

**CAHIER DES OBJECTIFS DE PROTECTION
DU RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION
DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC (RNI)**

Ross Walsh, ing.f.
Direction des programmes forestiers

Gilles Rhéaume, ing.f.
Direction de l'assistance technique

Pierre-Martin Marotte, biol.
Direction de l'environnement forestier

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Juillet 1997

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Objectifs des mesures de protection du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (tableaux).....	4
Liste des objectifs généraux et des articles du RNI par code	42
Liste des objectifs spécifiques et des articles du RNI par code	44
Index du RNI.....	51

INTRODUCTION

Le présent document, tant attendu, traite des objectifs législatifs, généraux et spécifiques à la base des diverses dispositions réglementaires. En fonction de chacun des articles du **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)** et des dispositions qui s'y trouvent, le tableau présente le ou les objectifs spécifiques, lorsqu'il y en a d'identifié, le ou les objectifs généraux poursuivis, ainsi que l'objectif législatif qui s'y rattache et visé à l'article 25 de la **Loi sur les forêts**.

Chaque objectif spécifique et général est accompagné d'un code afin de permettre aux utilisateurs de classer les dispositions réglementaires en fonction d'un type d'objectif ou d'un autre. Il est donc possible ainsi d'identifier facilement, pour un objectif particulier, les différentes dispositions du RNI qui sont concernées. La partie ? dispositions visées ? est très succincte. Il y a donc lieu de référer au besoin au RNI ci-joint. Tout commentaire qui permettrait de bonifier ce document, tant sur le contenu des textes que sur la présentation, est bienvenue pour une nouvelle édition ultérieurement.

Avec ce document de référence, tous les intervenants en milieu forestier sont maintenant outillés pour mieux comprendre la justification des diverses dispositions réglementaires, de les expliquer et de les défendre auprès de leurs clientèles respectives et, le cas échéant, auprès de leurs autorités.

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
2a	Conservation d'une lisière boisée de 20 m			Conserver un milieu riverain propice à son utilisation par la faune.	10	R
2b	Conservation d'une lisière boisée de 20 m			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
2c	Conservation d'une lisière boisée de 20 m	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
3	Préservation des souches et de la végétation arbustive ou herbacée ou rétablissement de la végétation	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
4a	Récolte dans la lisière boisée	Éviter une perte de bois par chablis et assurer le renouvellement de la lisière boisée.	611	Conserver un milieu riverain propice à son utilisation par la faune.	10	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
4b	Récolte dans la lisière boisée	Éviter une perte de bois par chablis et assurer le renouvellement de la lisière boisée.	611	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
4c	Récolte interdite dans lisière boisée sur pente > 40 %	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
4d	Conservation d'arbres § 500 tiges/ha de 10 cm et plus dans la lisière boisée			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
4e	Récolte dans la lisière boisée constituée de peuplements de feuillus tolérants, pins blancs ou pins rouges (surface terrière § 14 m ² /ha)			Assurer la production de peuplements de qualité.	200	R
5a	Limiter à trois percées (percée £ 10 %) le déboisement dans la lisière boisée			Assurer un coup d'oeil agréable .	140	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
5b	- Présentation des souches de la végétation herbacée et de la régénération dans les percées - Un seul chemin d'une chaussée 5 m pour accès au plan d'eau	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
6a	Une seule percée 5 m dans la lisière boisée, pour activités minières ou drainage			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
6b	Préservation des souches, de la végétation herbacée et de la régénération dans la percée pour activités minières	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
7	Machinerie interdite sur une bande de 5 m le long d'un cours d'eau intermittent	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie de poissons.	20	R
8a	Enlèvement des arbres tombés dans l'eau	Éviter le dépôt dans un cours d'eau de matières organiques qui risquent d'affecter la qualité physico-chimique de l'eau.	521	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
8b	Enlèvement des arbres tombés dans l'eau	Assurer le libre passage des poissons.	527	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
9a	Mise en place d'un pontage sur un sentier traversant un cours d'eau	Éviter l'altération du lit du cours d'eau et minimiser la perturbation des rives provoquées par le passage de la machinerie dans le cours d'eau.	530	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
9b	Mise en place d'un pontage sur un sentier traversant un cours d'eau	Éviter un apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.	524	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
9c	<ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement du pontage après les travaux - Stabilisation des rives avec radiers dans le cas de pont de glace - Laisser les radiers en place à la fin des travaux 	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
9d	Stabilisation des rives avec radiers dans le cas de pont de glace	Minimiser la perturbation des rives afin de ne pas augmenter son potentiel d'érosion.	532	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
9e	Enlèvement de l'armature de bois renforçant le pont de glace	Éviter la création d'embâcle qui empêcherait le libre passage des poissons et qui pourrait modifier le lit du cours d'eau.	535	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
10	Blocage des eaux de ruissellement de la surface d'un chemin d'hiver ou des ornières des sentiers de débardage	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
11a	Construction et vidangeage d'un bassin de sédimentation pour un fossé de drainage, à au moins 20 m du cours d'eau récepteur	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
11b	Fossé de drainage interdit dans certains habitats fauniques (oiseaux aquatiques ou rats musqués)	Éviter l'assèchement d'un milieu aquatique ou humide.	600	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
12a	Nettoyage ou lavage de la machinerie interdite près d'un plan d'eau (< 60 m)	Éviter un apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.	524	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
12b	Circulation de la machinerie interdite sur le tapis végétal préservé près d'un cours d'eau	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
13a	Aire d'empilement interdit entre les lisières boisées d'un corridor routier et dans espace = 4 fois la largeur de la chaussée (corridor routier sans lisière boisée)	Préserver la structure du chemin le long des corridors routiers en évitant la circulation de la machinerie.	550	Maintenir la qualité des chemins du principal réseau d'accès au territoire québécois.	120	R
13b	Aire d'empilement interdit entre les lisières boisées d'un corridor routier et dans espace = 4 fois la largeur de la chaussée (corridor routier sans lisière boisée)			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
13c	- Aire d'empilement interdit dans les 20 m d'un plan d'eau - Eaux de ruissellement de l'aire d'empilement dirigés vers une zone de végétation	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons	20	R
13d	Localisation d'aires d'empilement dans peuplements de feuillus tolérants, pins blancs ou pins rouges (25 % de la bordure du chemin seulement)	Préserver le potentiel de production forestière d'un territoire où se retrouvent des peuplements visés en limitant le déboisement.	582	Assurer la production de peuplements de qualité.	200	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
13e	Entassement de la matière organique et la réétendre à la fin de l'utilisation, suite à un décapage de l'aire d'empilement	Assurer un minimum de matière organique sur l'aire aménagée.	620	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
13f	Assurer la régénération de l'aire avec le coefficient de distribution visé (délai : 2 ans + Manuel d'aménagement)	Obtenir le plus tôt possible un coefficient de distribution de la régénération au moins équivalent à celui du peuplement récolté.	623	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
14a	Aire d'empilement pour fins de flottage	Aucun objectif n'est identifié pour l'aménagement d'une telle aire puisque le flottage est à toute fin pratique abandonné. L'article a été maintenu au RNI compte tenu des dispositions sur la remise en production forestière de ces aires.				
14b	Aire d'empilement pour fins de flottage : entassement de la matière organique et la réétendre à la fin de l'utilisation de l'aire	Assurer un minimum de matière organique sur l'aire aménagée.	620	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
14c	Aire d'empilement pour fins de flottage : assurer la régénération de l'aire avec le coefficient de distribution visé (délai : 2 ans et 8 ans)	Obtenir le plus tôt possible un coefficient de distribution de la régénération au moins équivalent à celui du peuplement récolté.	623	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
15	Aire d'empilement pour flottage - habitats fauniques (oiseaux aquatiques, héronnières, caribous, colonies d'oiseau)	Aucun objectif n'est identifié pour l'aménagement d'une telle aire puisque le flottage est à toute fin pratique abandonné.				
16a	Mise en place d'un ponceau pour l'écoulement du drainage naturel (diamètre ou portée § 30 cm)	Assurer l'écoulement normal de l'eau de ruissellement pour éviter ainsi la création de terrains forestiers inondés.	630	Maintenir la productivité des terrains à vocation forestière.	160	C
16b	Dépassement de l'extrémité du ponceau § 30 cm et stabilisation du remblai	Éviter l'obstruction du ponceau par les sédiments provenant du remblai du chemin, afin d'assurer l'écoulement normal de l'eau.	631	Maintenir la productivité des terrains à vocation forestière.	160	C
17a	Interdiction de construire un chemin dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques			Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
17b	Chemins : - distance du plan d'eau - distance pour chemins sur sols indurés - pente du talus du chemin faisant l'objet d'une autorisation spécifique - stabilisation - préservation du tapis végétal	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
17c	Maintenir intacte la couche indurée et conserver l'humus à ces endroits	Éviter un glissement de terrain.	523	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
18	Préservation du tapis végétal (20 m) et stabilisation du chemin	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons	20	R
19a	<ul style="list-style-type: none"> - Chemins sur terrain en pente > 9 % et stabilisation - Détournement des eaux des fossés (65 m) - Stabilisation 	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
19b	Ponceau de 30 cm de diamètre ou de portée, sous le chemin	Assurer l'écoulement normal de l'eau de ruissellement des fossés d'un côté à l'autre du chemin.	536	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons	20	R
20a	Limitation du décapage (4 fois la largeur de la chaussée)	Limiter la perte de superficie forestière productive.	583	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	C
20b	La largeur maximale de déboisement du chemin dans les peuplements de feuillus tolérants, pins blancs ou pins rouges (< 30 m)	Préserver le potentiel de production forestière d'un territoire où se retrouvent des peuplements visés en limitant le déboisement.	582	Assurer la production de peuplements de qualité.	200	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
20c	La largeur du déboisement du chemin dans peuplements non rendus à maturité (4 fois la largeur de la chaussée)	Maintenir sur pied des peuplements en pleine croissance.	585	Assurer une utilisation optimale des bois.	190	C
21a	Déboisement du site d'une sablière	Assurer la récolte des arbres visés au permis d'intervention.	584	Assurer une utilisation optimale des bois.	190	R
21b	Entassement de la matière organique et la réétendre à la fin de l'utilisation de la sablière.	Assurer un minimum de matière organique sur l'aire aménagée.	620	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
21c	Sablière - extraction dans la partie la plus éloignée du plan d'eau	Éviter la vue d'une sablière à partir du milieu aquatique.	612	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
21d	Détournement des eaux de ruissellement d'une sablière	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
21e	Amoindrir les pentes de la sablière et libérer la surface du site de tout déchet, débris ou machinerie			Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
21f	Assurer la régénération d'une	Obtenir le plus tôt possible un coefficient de distribution de la	623	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	sablière à la fin de son utilisation, au sud du 52° parallèle avec le coefficient de distribution visé (délai : 2 ans et 8 ans)	régénération au moins équivalent à celui du peuplement récolté.				
22a	Sablière interdite dans pessière à cladonie	Préserver la pessière à épinettes noires et cladonies comme habitat propice à l'alimentation du caribou.	590	Préserver un milieu fragile.	60	R
22b	Sablière interdite dans pessière à cladonie	Préserver la pessière à épinettes noires et cladonies comme habitat propice à l'alimentation du caribou.	590	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
22c	Sablière - distance d'un chemin public numéroté			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
22d	Sablière - distance d'un lac, d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un habitat du poisson	Éviter la perturbation du milieu aquatique par un transfert d'eau, par percolation, du milieu aquatique à la sablière.	525	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
22e	Sablière - distance d'une réserve ou site écologique et d'une prise d'eau municipale	Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site à protection intégrale en établissant une zone tampon en périphérie.	610	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	R
22f	Sablière - distance d'une habitation ou d'un camping	Éloigner le bruit des aires fréquentées.	553	Préserver la quiétude d'un milieu fréquenté par l'humain.	100	A
23	Aménagement d'une sablière à moins de 60 m d'un plan d'eau,	Éviter la perturbation du milieu aquatique par un transfert d'eau, par percolation, du milieu aquatique à la sablière.	525	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un habitat du poisson : distance à respecter et profondeur de creusage					
24	Chemin - sol régalé et interdiction d'entasser les débris	Conserver le milieu dans l'état le plus naturel possible.	554	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
25	Chemin - stabilisation des remblais et déblais	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
26a	Chemin traversant un cours d'eau : mise en place d'un pont ou d'un ponceau			Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
26b	Mise en place d'un pont ou d'un ponceau : réduction largeur du cours d'eau \leq 20 % sans calcul de débit ou \leq 50 % avec calcul de débit et dimensionnement (calcul, 45 cm minimum, hauteur du ponceau en bois)	Assurer la libre circulation de l'eau pour un débit de récurrence visé en déterminant un dimensionnement adéquat du pont ou du ponceau.	526	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
26c	Mise en place d'un pont ou d'un ponceau : réduction largeur du cours d'eau \leq 20 % sans calcul	Assurer le libre passage des poissons en déterminant un dimensionnement adéquat de l'infrastructure, afin de ne pas augmenter indûment la vitesse de l'eau.	540	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	de débit ou £ 50 % avec calcul de débit et dimensionnement (calcul, 45 cm minimum, hauteur du ponceau en bois)					
26d	Mise en place d'un pont ou d'un ponceau : réduction largeur du cours d'eau £ 20 % sans calcul de débit et dimensionnement (calcul, 45 cm minimum, hauteur du ponceau en bois)	Assurer la durabilité de l'infrastructure mise en place en déterminant un dimensionnement adéquat du pont ou du ponceau, afin d'éviter l'érosion de l'infrastructure.	539	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
26e	- Surface de roulement du chemin plus haut que la hauteur l'écoulement au débit de conception - Ponts et ponceaux - stabilisation du chemin et de l'infrastructure - Ponceau en bois – membrane géotextile	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
26f	Ponts et ponceaux - stabilisation du chemin et de l'infrastructure	Assurer la durabilité de l'infrastructure.	529	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
26g	Ponceau en bois : portée	Minimiser l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, compte tenu	537	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	maximale 1 m	de la durabilité de ce genre d'infrastructure.		milieu de vie des poissons.		
27a	Chemin d'hiver - mise en place d'un pontage ou aménagement d'un pont de glace	Éviter l'altération du lit du cours d'eau et minimiser la perturbation des rives provoquées par le passage de la machinerie dans le cours d'eau.	530	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
27b	Chemin d'hiver : - radiers pour pontage ou pont de glace - préservation tapis végétal - membrane géotextile - laisser les radiers en place à la fin des travaux	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
27c	Chemin d'hiver : installation de radiers sous un pontage	Éviter l'enfoncement du pontage, afin de faciliter son enlèvement.	541	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
27d	Chemin d'hiver : enlèvement du pontage	Éviter la création d'embâcle qui empêcherait le libre passage des poissons, la libre circulation de l'eau et qui pourrait modifier le lit du cours d'eau, créant ainsi un apport de sédiments dans le milieu aquatique.	538	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
27e	Stabilisation des rives avec radiers dans le cas de pont de glace	Minimiser la perturbation des rives afin de ne pas augmenter son potentiel d'érosion.	532	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
27f	Chemin d'hiver : enlèvement de l'armature de billes de bois dans	Éviter la création d'embâcle qui empêcherait le libre passage des poissons et qui pourrait modifier le lit du cours d'eau.	535	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	le pont de glace					
28a	Installation du ponceau suivant la pente du lit du cours d'eau	Assurer le libre passage des poissons en évitant la création d'une chute.	542	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
28b	Enfouissement de la base du ponceau sous le lit du cours d'eau (10 % de la hauteur du ponceau)	Permettre le rétablissement du lit du cours d'eau dans le ponceau.	533	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
29	Pente du lit du cours d'eau (< 1 % si longueur ponceau #25 m ou < 0.5 % si longueur ponceau > 25 m) ou mesures de mitigation	Assurer le libre passage des poissons par le maintien d'une vitesse adéquate de l'eau.	543	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
30a	Espace entre deux ponceaux en parallèle (§ 1 m)	Obtenir l'espace minimal requis pour compacter le sol entre les ponceaux, afin d'assurer la durabilité de l'infrastructure.	531	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
30b	Interdiction d'élargir un cours d'eau pour l'installation de ponceaux en parallèle	Minimiser la perturbation des rives afin de ne pas augmenter son potentiel d'érosion.	532	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
31a	Dépassement du ponceau au-delà du remblai (# 30 cm)	Éviter l'obstruction du ponceau, afin d'assurer la libre circulation de l'eau et des poissons	544	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
31b	Stabilisation du remblai du	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	chemin	sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.		milieu de vie des poissons.		
31c	Hauteur du remblai au-dessus du ponceau	Assurer la durabilité de l'infrastructure.	529	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
32a	Stabilisation du lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau	Éviter l'érosion du lit du cours d'eau.	528	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
32b	Mise en place d'un ponceau - libre passage des poissons	Assurer le libre passage des poissons.	527	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
32c	Utilisation régulière du chemin (assurer bon état du ponceau)	Assurer la libre circulation de l'eau.	545	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
32d	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un ponceau - Stabilisation du lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie - Utilisation régulière du chemin (assurer bon état du ponceau) - Libre circulation de l'eau 	Assurer la durabilité de l'infrastructure.	529	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
33	Hauteur libre pour le passage	Permettre le passage des embarcations sans avoir à les porter.	555	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu	110	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	des canots sous un pont ou dans un ponceau (hauteur libre § 1,5 m)			forestier.		
34	Structure de détournement des eaux pour l'installation d'un ponceau	Assurer la circulation de l'eau en aval de l'infrastructure de façon à éviter d'assécher ce milieu.	547	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
35	Construction d'un pont pour traverser un lac ou une baie de lac	Éviter une modification du profil du lit du lac qui risque d'affecter les caractéristiques physico-chimiques et biologiques du milieu lacustre.	534	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
36a	- Structure de détournement des eaux pour la construction d'un pont - Rétrécissement du cours d'eau § 2/3	Assurer le libre passage des poissons.	527	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
36b	- Structure de détournement des eaux pour la construction d'un pont - Rétrécissement du cours d'eau § 2/3	Assurer la circulation de l'eau en aval de l'infrastructure de façon à éviter d'assécher ce milieu.	547	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
37	La construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau multiplaque en dehors de la période de montaison des poissons	Assurer le libre passage des poissons pour favoriser la reproduction des poissons.	546	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
38	Stabilisation du lit du cours d'eau autour des culées et des piliers de ponts	Assurer la durabilité de l'infrastructure	529	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
39	Interdiction de mise en place d'un pont, ponceau ou pontage dans une frayère ou dans les 50 m en amont	Éviter la destruction du milieu de reproduction des poissons.	522	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
40	Détournement des fossés de chemins (§ 20 m du cours d'eau)	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
41a	Interdiction de localiser une aire de camp forestier dans une héronnière	Éviter de déranger par le bruit l'espèce faunique visée et de mettre ainsi en péril sa reproduction.	601	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
41b	Interdiction de localiser une aire de camp forestier dans les 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent	Conserver un couvert forestier sur les rives des milieux aquatiques.	510	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
41c	Interdiction de localiser une aire de camp forestier dans les 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent	Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.	520	Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.	20	R
42a	Entassement de la matière organique et la réétendre à la fin de l'utilisation de l'aire de camp forestier	Assurer un minimum de matière organique sur l'aire aménagée.	620	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
42b	Libérer la surface du site de tous les matériaux, infrastructures et déchets			Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
42c	Assurer la régénération d'une aire de camp forestier à la fin de son utilisation, au sud du 52° parallèle, avec le coefficient de distribution visé (délai 2 ans et 8 ans)	Obtenir le plus tôt possible un coefficient de distribution de la régénération au moins équivalent à celui du peuplement récolté.	623	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
43a	Interdiction d'activités d'aménagement forestier dans certains habitats fauniques	Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la faune.	603	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
43b	Interdiction d'activités d'aménagement forestier sur certains sites récréatifs	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère récréatif en interdisant ou en limitant les activités d'aménagement forestier.	556	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
43c	Interdiction d'extraction de substances minérales de surface pour la construction de chemins, dans certains habitats fauniques			Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
43d	Interdiction d'extraction de substances minérales de surface pour la construction de chemins, sur certains sites récréatifs			Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
43e	Interdiction d'activités d'aménagement forestier sur un site de sépulture			Préserver l'intégrité physique d'un site particulier.	80	A
43f	Sur une station piscicole :			Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	A

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'activités d'aménagement forestier - Interdiction d'extraction de substances minérales de surface pour la construction de chemins 					
44a	Interdiction d'activités d'aménagement forestier sur une prise d'eau	Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site à protection intégrale en établissant une zone tampon en périphérie .	610	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	A
44b	Interdiction d'activités d'aménagement forestier sur un site écologique	Conserver intact un site projeté comme réserve écologique.	592	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	A
44c	Interdiction d'activités d'aménagement forestier sur un site archéologique	Préserver l'intégrité des caractéristiques biophysiques du sol pour éviter le bris des artefacts.	591	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	A
45	Activités d'aménagement forestier dans un secteur archéologique <ul style="list-style-type: none"> - laisser le sol intact - récolter sur sol gelé naturelle - viser la régénération naturelle 	Préserver l'intégrité des caractéristiques biophysiques du sol pour éviter le bris des artefacts.	591	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
46a	Conservation d'une lisière boisée (60 m) autour - de certains sites récréatifs - d'un site historique	Conserver dans un état naturel l'environnement immédiat d'un site à vocation particulière.	557	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	A
46b	Conservation d'une lisière boisée autour d'une réserve ou d'un site écologique (60 m)	Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site à protection intégrale en établissant une zone tampon en périphérie.	610	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	A
47a	Conservation d'une lisière boisée autour d'un site d'enfouissement sanitaire et de dépôt en tranchées (30 m)	Cacher à la vue les sites d'enfouissement sanitaire.	559	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	R
47b	Conservation d'une lisière boisée le long d'un corridor routier (30 m)			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	A
47c	Conservation d'une lisière boisée le long d'un parcours de randonnées diverses ou d'un sentier d'accès à un site d'observation (30 m)	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère récréatif en interdisant ou en limitant les activités d'aménagement forestier.	556	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	A

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
47d	Conservation d'une lisière boisée le long des sentiers de portage pour canot-camping (20 m)	Assurer leur utilisation pour les fins visées en évitant l'amoncellement de bois et de branches sur le sentier.	558	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
47e	Conservation d'une lisière boisée autour d'un site de sépulture (30 m)			Préserver l'intégrité physique d'un site particulier.	80	A
48	Conservation d'une lisière autour d'une tanière d'ours en hiver (60 m)	Éviter de déranger par le bruit l'espèce faunique visée pour la période concernée.	606	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	R
49	Conserver intacte une aire de séjour			Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	R
50	Conservation intacte d'une aire de camp de trappeurs érigée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (4 000 m ²)			Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	R
51	Conservation intacte d'une aire de campement établie en vertu de la Loi sur les droits de chasse et pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec, de même que tout campement permanent pour	Conserver dans un état naturel l'environnement d'un site servant aux activités de piégeage des autochtones.	560	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	piégeage dans les réserves à castors (40 000 m ²)					
52	Conservation intacte d'un terrain sous bail	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère récréatif en interdisant ou en limitant les activités d'aménagement forestier.	556	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
53	Conservation d'une lisière boisée autour d'un refuge le long des sentiers visés (60 m)	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère récréatif en interdisant ou en limitant les activités d'aménagement forestier.	556	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
54a	Récolte dans les lisières boisées - autour d'un site ou réserve écologique - autour d'un site de sépulture	Éviter une perte de bois par chablis et assurer le renouvellement de la lisière boisée.	611	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	A
54b	Récolte dans les lisières boisées - le long d'un corridor routier - le long d'une piste de randonnées - le long d'un sentier de portage - autour d'unités territoriales - autour d'un refuge - le long d'un sentier d'accès à un site d'observation	Éviter une perte de bois par chablis et assurer le renouvellement de la lisière boisée.	611	Assurer un coup d'oeil agréable.	140	A

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
54c	<p>Récolte dans les lisières boisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - le long d'un corridor routier - le long d'une piste de randonnée - le long d'un sentier de portage - autour d'unités territoriales - autour d'un refuge - le long d'un sentier d'accès à un site d'observation 	Éviter une perte de bois par chablis et assurer le renouvellement de la lisière boisée.	611	Assurer une utilisation optimale des bois.	190	R
54d	<p>Récolte dans les lisières boisées de feuillus tolérants, pins blancs ou pins rouges</p> <ul style="list-style-type: none"> - le long d'un corridor routier - le long d'une piste de randonnée - le long d'un sentier de portage - autour d'unités territoriales - autour d'un refuge - le long d'un sentier d'accès à un site d'observation 			Assurer la production de peuplements de qualité.	200	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
55	Enlèvement des arbres tombés lors d'une intervention sur un sentier ou une piste de randonnées	Assurer leur utilisation pour les fins visées en évitant l'amoncellement de bois et de branches sur le sentier.	558	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
56	Interdiction de faire du débar-dage ou du camionnage sur un sentier ou une piste de randonnées	Assurer leur utilisation pour les fins visées en évitant la détérioration des pistes de randonnées.	551	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
57a	Remise en état d'un sentier ou d'une piste de randonnées	Assurer leur utilisation pour les fins visées.	552	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
57b	Aménagement des percées dans les lisières boisées le long d'un corri-dor routier (distance > 250 m et largeur)			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	A
57c	Aménagement des percées dans une lisière boisée le long d'une piste de randonnées (distance > 25 m et largeur)	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère récréatif en interdisant ou en limitant les activités d'aménagement forestier.	556	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
58	Conservation d'un encadrement visuel le long d'un circuit panor-mique et autour de certaines unités territoriales (# 1,5 km)			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	A

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
59	Agencement des coupes dans un encadrement visuel			Assurer un coup d'oeil agréable.	140	A
60a	Interdiction d'utiliser une piste de randonnée à des fins de débardage ou de camionnage dans un centre écologique ou d'interprétation de la nature ainsi que dans un réseau dense de randonnées diverses	Assurer leur utilisation pour les fins visées en évitant la détérioration des pistes de randonnées.	551	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
60b	Centre écologique ou d'interprétation de la nature et dans un réseau dense de randonnées diverses : - CPRS # 10 ha - lisière boisée 30 m le long des pistes - - - préserver encadrement naturel autour des équipements			Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	A
60c	Enlèvement des arbres tombés sur des pistes de randonnées lors de l'intervention	Assurer leur utilisation pour les fins visées en évitant l'amoncellement de bois et de branches sur le sentier.	558	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	A
61	Traitements sylvicoles dans une	Limiter les activités d'aménagement forestier à celles requises pour	613	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	A

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	forêt d'expérimentation, un centre éducatif, une forêt d'enseignement et de recherche ou une station forestière	l'atteinte des objectifs poursuivis par la Loi sur les forêts.				
62	- Interdiction d'exploitation d'une érablière dans une héronnière - Interdiction d'application de pesticides dans une héronnière	Éviter de déranger par le bruit l'espèce faunique visée et de mettre ainsi en péril sa reproduction.	601	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
63a	Conservation intacte du site et des 200 premiers mètres d'une héronnière			Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
63b	- Période à respecter pour les travaux d'aménagement forestier dans la bande de 200 m à 500 m d'une héronnière (interdiction entre 1 ^{er} avril et 31 juillet) - Largeur maximale de la chaussée du chemin	Éviter de déranger par le bruit l'espèce faunique visée et de mettre ainsi en péril sa reproduction.	601	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
64	Interdiction d'application de phytocides sur le site et les 200 premiers mètres d'une héronnière			Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
65a	Interdiction d'épandage de pesticides (insectes, maladies cryptogamiques) et de phytocides dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Éviter de déranger par le bruit l'espèce faunique visée et de mettre ainsi en péril sa reproduction.	601	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
65b	Interdiction d'épandage de pesticides (insectes, maladies cryptogamiques) et de phytocides dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Conserver le milieu dans l'état le plus naturel possible.	554	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
66a	Réalisation de certaines activités d'aménagement forestier dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, en dehors de la période de nidification, soit du 16 juin au 31 mars	Éviter de déranger l'espèce faunique visée et son milieu et de mettre ainsi en péril sa reproduction.	602	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
66b	Limite de prélèvement des tiges (30 %) sur 10 ans dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Conserver le milieu dans l'état le plus naturel possible.	554	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
67	Exclusion de l'application de certains articles du RNI pour un aménagement faunique ou récréatif			Favoriser la réalisation de certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu d'une loi.	90	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
68a	Application de traitements sylvicoles visant le maintien du couvert forestier dans une zone forestière et récréative	Maintenir du couvert forestier favorisant la réalisation d'un projet récréatif à court ou moyen terme.	614	Maintenir le bon potentiel de sites à vocation récréative.	130	A
68b	Application de traitements sylvicoles visant la reconstitution du couvert forestier dans une zone forestière et récréative	Reconstituer rapidement le couvert forestier.	615	Maintenir le bon potentiel de sites à vocation récréative.	130	A
69	Agencement des interventions (CPRS et CBPRS \approx 50 ha) dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52 ^e parallèle	Maintenir les composantes végétales servant d'abri, de nourriture, de mise bas, de rut et d'alimentation hivernale.	608	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
70	Agencement des interventions dans une aire de confinement du cerf de Virginie (25 ha, 10 ha)	Maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture.	605	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
71a	Largeur minimale et durée des lisières boisées entre les coupes dans une aire de confinement du cerf de Virginie (largeur \approx 60 m, régénération \approx 7 m hauteur)	Conserver des corridors forestiers servant à la circulation de la faune et d'écran visuel entre les coupes jusqu'à ce que le nouveau peuplement serve d'abri.	609	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
71b	Coupe par bandes dans une aire de confinement du cerf de Virginie	Maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture.	605	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
72	Déboisement d'un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie - chaussée \approx 7,5 m - déboisement \approx 4 fois la largeur de la chaussée			Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
73	Application de la CPRS en préservant la régénération résineuse dans une aire de confinement du cerf de Virginie	Assurer le renouvellement de peuplements d'abri.	607	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
74a	Limite maximale des superficies des coupes	Limiter la superficie des coupes d'un seul tenant.	563	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	R
74b	Limite maximale des superficies des coupes	Favoriser une plus grande répartition des coupes dans l'espace.	567	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	R
74c	Pourcentage des superficies de coupe par classe de superficies, sur une base annuelle	Favoriser la création d'une mosaïque de superficies de coupes différentes.	565	Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.	40	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
74d	Forme longueur/largeur ≈ 4 : 1 pour une coupe > 100 ha	Limiter la largeur des grandes assiettes de coupe.	566	Favoriser l'utilisation des coupes par la faune.	50	R
75a	Largeur et hauteur minimales ainsi que durée des lisières boisées entre les coupes (largeur ≈ 60 m ou 100 m, végétation du séparateur ≈ 3 m, régénération de la coupe ≈ 3 m)	Conserver des corridors forestiers servant à la circulation de la faune et d'écran visuel entre les coupes jusqu'à ce que la régénération serve de couvert de déplacement.	568	Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.	40	R
75b	Agencement des coupes avec séparateurs en rapport avec une vasière	Conserver des corridors forestiers servant à la circulation de la faune et d'écran visuel entre les coupes jusqu'à ce que la régénération serve de couvert de déplacement.	568	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
75c	Interdiction de circuler avec machinerie dans les lisières entre les aires de coupe	Conserver le milieu dans l'état le plus naturel possible.	554	Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.	40	R
76a	Récolte partielle dans des séparateurs : élargissement et tiges résiduelles à maintenir (largeur § 75 ou 125 m, tiges résiduelles § 1500 tiges d'essences commerciales de 2 cm et plus)	Conserver des corridors forestiers servant à la circulation de la faune et d'écran visuel entre les coupes jusqu'à ce que la régénération serve de couvert de déplacement.	568	Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.	40	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
76b	Largeur de déboisement du sentier d'abattage ou de débardage < 1,5 fois celle de la machinerie utilisée	Conserver le milieu dans l'état le plus naturel possible.	554	Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.	40	R
77	Élargissement du côté de la coupe des lisières boisées conservées le long des cours d'eau, des lacs et des corridors routiers, pour servir de séparateurs	Conserver des corridors forestiers servant à la circulation de la faune et d'écran visuel entre les coupes jusqu'à ce que la régénération serve de couvert de déplacement.	568	Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.	40	R
78	Déboisement maximal pour un chemin en travers du séparateur (35 m)	Conserver le milieu dans l'état le plus naturel possible.	554	Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.	40	R
79a	Agencement des coupes par blocs (aires équivalentes) - superficie et constitution des blocs résiduels - superficie maximale des aires de coupe par zone forestière (50, 100, 150 ha) - régénération des aires de coupe ^s 3 m	Favoriser une plus grande répartition des coupes dans l'espace et dans le temps.	564	Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.	40	R
79b	Agencement des coupes par blocs (aires équivalentes)	Favoriser une plus grande répartition des coupes dans l'espace et dans le temps.	564	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	<ul style="list-style-type: none"> - superficie et constitution des blocs résiduels - superficie maximale des aires de coupe (50, 100, 150 ha) - régénération des aires de coupe ≈ 3 m 					
79c	Agencement des coupes par blocs (aires équivalentes) en rapport avec une vasière	Conserver des corridors forestiers servant à la circulation de la faune et d'écran visuel entre les coupes jusqu'à ce que la régénération serve de couvert de déplacement.	568	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
80a	Maintien de peuplements forestiers de 7 m et plus de hauteur dans une unité territoriale de référence (≈ 30 %)	Favoriser une plus grande répartition des coupes dans l'espace et dans le temps.	564	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	R
80b	Maintien de peuplements forestiers de 7 m et plus de hauteur dans une unité territoriale de référence (≈ 30 %)	Favoriser une répartition du couvert d'abri dans l'espace.	569	Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.	110	R
81	Intervention conforme au plan spécial d'aménagement pour une coupe de récupération dans certains habitats fauniques	S'assurer que les interventions de récupération dans les habitats fauniques sont réalisées conformément au plan spécial qui a fait l'objet d'une consultation auprès du MEF.	604	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R
82	Récolte des bois lors des	Assurer la récolte des arbres visés au permis d'intervention.	584	Assurer une utilisation optimale des bois.	190	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	aménagements d'infrastructures					
83a	Récolte partielle sur une île < 250 ha	Conserver le couvert forestier.	561	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	R
83b	Récolte partielle dans zone forestière et récréative sur une île	Conserver le couvert forestier.	561	Maintenir le bon potentiel de sites à vocation récréative.	130	A
84a	Favoriser la régénération naturelle d'une île de 250 à 500 ha	Favoriser le renouvellement du couvert forestier avec une régénération naturelle propre au milieu.	622	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	C
84b	Superficie maximale de coupe (30 ha) et distribution des coupes dans le temps (1/3 de la superficie de l'île par 1/3 de la révolution des peuplements)	Préserver les aspects esthétique et faunique d'une île d'une superficie de 250 à 500 ha en limitant le déboisement.	562	Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.	70	C
85a	Obligation de récolter les tiges visées lors d'une coupe partielle (90 % à 110 % de la surface terrière de ces tiges)	Assurer l'abattage des arbres visés par le traitement sylvicole et la récolte des arbres visés au permis d'intervention.	580	Assurer la production de peuplements de qualité.	200	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
85b	Protection des tiges de 10 à 22 cm dans peuplements de feuillus tolérants, pins rouges et pins blancs			Assurer la production de peuplements de qualité.	200	R
86a	Hauteur maximale d'une souche (30 ou 60 cm) selon l'accumulation de la neige			Assurer une utilisation optimale des bois.	190	R
86b	Récolte seulement des arbres dont le diamètre \leq à ceux visés au permis d'intervention	Préserver les arbres en croissance en limitant la coupe des arbres à ceux visés au permis d'intervention.	581	Assurer une utilisation optimale des bois.	190	R
87	- Obligation de récolter tous les arbres ou parties d'arbres visés au permis et comprenant un volume de matière ligneuse utilisable - Inspection et détermination du volume des arbres utilisables mais non récoltés			Assurer une utilisation optimale des bois.	190	R
88	Obligation de récupérer le volume de matière ligneuse utilisable (> 3,5 m ³ /ha et			Assurer une utilisation optimale des bois.	190	R

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	> 1,0 m ³ /ha)					
89	- Obligation de CPRS - Superficie maximale des sentiers (< 33 % maintenant et < 25 % en 2001)	Restreindre la superficie occupée par les sentiers.	621	Assurer le renouvellement naturel de la forêt en priorisant la régénération préétablie tout en protégeant les sols.	180	C
90	Obligation de régénération en essences commerciales du secteur d'intervention (délai 4 ans, coefficient de distribution)	Obtenir le plus tôt possible un coefficient de distribution de la régénération au moins équivalent à celui du peuplement récolté.	623	Assurer le renouvellement de la forêt après récolte.	170	C
91	Pour les sites aménagés au sud du 52° parallèle à des fins de travaux d'utilité publique, assurer la régénération de l'aire à la fin de son utilisation, en essences commerciales avec le coefficient de distribution visé (délai : 2 ans et 8 ans)	Obtenir le plus tôt possible un coefficient de distribution de la régénération au moins équivalent à celui du peuplement récolté.	623	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
92	Entassement de la matière organique et la réétendre à la fin de l'utilisation d'une tranchée ou autre excavation pour travaux d'exploration minière	Assurer un minimum de matière organique sur l'aire aménagée.	620	Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.	150	C
93a	Récolte de bois sur sols de drainag	Conserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.	593	Assurer le renouvellement de la forêt après récolte.	170	C

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

**OBJECTIFS DES MESURES DE PROTECTION
DU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

ART.	DISPOSITIONS VISÉES	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CODE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	CODE	OBJECTIFS LÉGISLATIFS *
	5 et 6 lorsque gelés sur 35 cm et plus					
93b	Aménagement d'un chemin d'hiver sur une tourbière non boisée seulement lorsque sol gelé sur 35 cm et plus	Conserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.	593	Préserver un milieu fragile.	60	R
94a	Favoriser le gel d'un chemin d'hiver sur une tourbière non boisée avec machinerie de faible pression au sol	Conserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.	593	Préserver un milieu fragile.	60	R
94b	Récolte de bois sur sols de drainage 5 et 6 avec machinerie de faible pression au sol	Conserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.	593	Assurer le renouvellement de la forêt après récolte.	170	R
95a	Intervention interdite sur une pessière à épinette noire et cladonie ≈ 4 ha	Préserver la pessière à épinettes noires et cladonies comme habitat propice à l'alimentation du caribou.	590	Préserver un milieu fragile.	60	R
95b	Intervention interdite sur une pessière à épinette noire et cladonie ≈ 4 ha	Préserver la pessière à épinettes noires et cladonies comme habitat propice à l'alimentation du caribou.	590	Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.	30	R

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

* Objectifs : A : Assurer la compatibilité avec l'affectation des terres du domaine public; C : Maintenir ou reconstituer le couvert forestier; R : Protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier

LISTE DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET DES ARTICLES DU RNI PAR CODE

CODES

- 10 Conserver un milieu riverain propice à son utilisation par la faune.
(Art. : 2, 4)
- 20 Conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.
(Art. : 2 à 13, 17 à 19, 21 à 23, 25 à 32, 34 à 41)
- 30 Conserver la qualité et la vocation d'un habitat faunique.
(Art. : 11, 17, 22, 41, 43, 62 à 66, 69 à 73, 75, 79, 81, 95)
- 40 Favoriser l'utilisation du territoire par le plus grand nombre d'espèces fauniques possibles.
(Art. : 74 à 79)
- 50 Favoriser l'utilisation des coupes par la faune.
(Art. : 74)
- 60 Préserver un milieu fragile.
(Art. : 22, 93 à 95)
- 70 Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère particulier.
(Art. : 22, 43 à 46, 48, 54, 60, 61, 83, 84)
- 80 Préserver l'intégrité physique d'un site particulier.
(Art. : 43, 47)
- 90 Favoriser la réalisation de certains aménagements fauniques ou récréatifs autorisés en vertu d'une loi.
(Art. : 67)
- 100 Préserver la quiétude d'un milieu fréquenté par l'humain.
(Art. : 22)
- 110 Assurer l'harmonisation entre les divers utilisateurs du milieu forestier.
(Art. : 33, 43, 47, 49 à 53, 55 à 57, 60, 74, 79, 80)
- 120 Maintenir la qualité des chemins du principal réseau d'accès au territoire québécois.
(Art. : 13)
- 130 Maintenir le bon potentiel de sites à vocation récréative.
(Art. : 68, 83)
- 140 Assurer un coup d'oeil agréable.

- (Art. : 2, 4 à 6, 13, 20 à 22, 24, 41, 46, 47, 54, 57 à 59)
- 150 Remettre l'aire en production forestière après son utilisation.
(Art. : 13, 14, 21, 42, 91, 92)
- 160 Maintenir la productivité des terrains à vocation forestière.
(Art. : 16)
- 170 Assurer le renouvellement de la forêt après récolte.
(Art. : 90, 93, 94)
- 180 Assurer le renouvellement naturel de la forêt en priorisant la régénération préétablie tout en protégeant les sols.
(Art. : 89)
- 190 Assurer une utilisation optimale des bois.
(Art. : 20, 21, 54, 82, 86 à 88)
- 200 Assurer la production de peuplements de qualité.

LISTE DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET DES ARTICLES DU RNI PAR CODE

CODES

- 510 Conserver un couvert forestier sur les rives des milieux aquatiques.
(Art. : 41)
- 520 Éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique, en provenance du sol découvert ou mis à nu, lequel apport pourrait provoquer le colmatage des frayères (perte de site de reproduction des poissons ou mortalité des alevins), ou constituer pour les poissons une nuisance à leur respiration, à leur migration ou à la recherche de nourriture.
(Art. : 2 à 7, 9 à 13, 17 à 19, 21, 25 à 27, 31, 40, 41)
- 521 Éviter le dépôt dans un cours d'eau de matières organiques qui risquent d'affecter la qualité physico-chimique de l'eau.
(Art. : 8)
- 522 Éviter la destruction du milieu de reproduction des poissons.
(Art. : 39)
- 523 Éviter un glissement de terrain.
(Art. : 17)
- 524 Éviter un apport de sédiments, d'huile ou de graisse dans le milieu aquatique.
(Art. : 9, 12)
- 525 Éviter la perturbation du milieu aquatique par un transfert d'eau, par percolation, du milieu aquatique à la sablière.
(Art. : 22, 23)
- 526 Assurer la libre circulation de l'eau pour un débit de récurrence visé en déterminant un dimensionnement adéquat du pont ou du ponceau.
(Art. 26)
- 527 Assurer le libre passage des poissons.
(Art. 8, 32, 36)
- 528 Éviter l'érosion du lit du cours d'eau.
(Art. : 32)
- 529 Assurer la durabilité de l'infrastructure.
(Art. 26, 31, 32, 38)
- 530 Éviter l'altération du lit du cours d'eau et minimiser la perturbation des rives provoquées par le passage de la machinerie dans le cours d'eau.
(Art. : 9, 27)

- 531 Obtenir l'espace minimal requis pour compacter le sol entre les ponceaux, afin d'assurer la durabilité de l'infrastructure.
(Art. : 30)
- 532 Minimiser la perturbation des rives afin de ne pas augmenter son potentiel d'érosion.
(Art. : 9, 27, 30)
- 533 Permettre le rétablissement du lit du cours d'eau dans le ponceau.
(Art. : 28)
- 534 Éviter une modification du profil du lit du lac qui risque d'affecter les caractéristiques physico-chimiques et biologiques du milieu lacustre.
(Art. : 35)
- 535 Éviter la création d'embâcle qui empêcherait le libre passage des poissons et qui pourrait modifier le lit du cours d'eau.
(Art. : 9, 27)
- 536 Assurer l'écoulement normal de l'eau de ruissellement des fossés d'un côté à l'autre du chemin.
(Art. 19)
- 537 Minimiser l'apport de sédiments dans le milieu aquatique, compte tenu de la durabilité de ce genre d'infrastructure.
(Art. : 26)
- 538 Éviter la création d'embâche qui empêcherait le libre passage des poissons, la libre circulation de l'eau et qui pourrait modifier le lit du cours d'eau, créant ainsi un apport de sédiments dans le milieu aquatique.
(Art. : 27)
- 539 Assurer la durabilité de l'infrastructure mise en place en déterminant un dimensionnement adéquat du pont ou du ponceau, afin d'éviter l'érosion de l'infrastructure.
(Art. : 26)
- 540 Assurer le libre passage des poissons en déterminant un dimensionnement adéquat de l'infrastructure, afin de ne pas augmenter indûment la vitesse de l'eau.
(Art. : 26)
- 541 Éviter l'enfoncement du pontage, afin de faciliter son enlèvement.
(Art. : 27)
- 542 Assurer le libre passage des poissons en évitant la création d'une chute.
(Art. : 28)

- 543 Assurer le libre passage des poissons par le maintien d'une vitesse adéquate de l'eau.
(Art. : 29)
- 544 Éviter l'obstruction du ponceau, afin d'assurer la libre circulation de l'eau et des poissons.
(Art. : 31)
- 545 Assurer la libre circulation de l'eau.
(Art. : 32)
- 546 Assurer le libre passage des poissons pour favoriser la reproduction des poissons.
(Art. : 37)
- 547 Assurer la circulation de l'eau en aval de l'infrastructure de façon à éviter d'assécher ce milieu.
(Art. : 34, 36)
- 550 Préserver la structure du chemin le long des corridors routiers en évitant la circulation de la machinerie.
(Art. : 13)
- 551 Assurer leur utilisation pour les fins visées en évitant la détérioration des pistes de randonnées.
(Art. : 56, 60)
- 552 Assurer leur utilisation pour les fins visées.
(Art. : 57)
- 553 Éloigner le bruit des aires fréquentées.
(Art. : 22)
- 554 Conserver le milieu dans l'état le plus naturel possible.
(Art. : 24, 65, 66, 75, 76, 78)
- 555 Permettre le passage des embarcations sans avoir à les porter.
(Art. : 33)
- 556 Conserver la qualité et la vocation d'un site à caractère récréatif en interdisant ou en limitant les activités d'aménagement forestier.
(Art. : 43, 47, 52, 53, 57)
- 557 Conserver dans un état naturel l'environnement immédiat d'un site à vocation particulière.
(Art. : 46)

- 558 Assurer leur utilisation pour les fins visées en évitant l'amoncellement de bois et de branches sur le sentier.
(Art. : 47, 55, 60)
- 559 Cacher à la vue les sites d'enfouissement sanitaire.
(Art. : 47)
- 560 Conserver dans un état naturel l'environnement d'un site servant aux activités de piégeage des autochtones.
(Art. : 51)
- 561 Conserver le couvert forestier.
(Art. : 83)
- 562 Préserver les aspects esthétique et faunique d'une île d'une superficie de 250 à 500 ha en limitant le déboisement.
(Art. : 84)
- 563 Limiter la superficie des coupes d'un seul tenant.
(Art. : 74)
- 564 Favoriser une plus grande répartition des coupes dans l'espace et dans le temps.
(Art. : 79, 80)
- 565 Favoriser la création d'une mosaïque de superficies de coupes différentes.
(Art. : 74)
- 566 Limiter la largeur des grandes assiettes de coupe.
(Art. : 74)
- 567 Favoriser une plus grande répartition des coupes dans l'espace.
(Art. : 74)
- 568 Conserver des corridors forestiers servant à la circulation de la faune et d'écran visuel entre les coupes jusqu'à ce que la régénération serve de couvert de déplacement.
(Art. : 75 à 77, 79)
- 569 Favoriser une répartition du couvert d'abri dans l'espace.
(Art. : 80)
- 580 Assurer l'abattage des arbres visés par le traitement sylvicole et la récolte des arbres visés au permis d'intervention.
(Art. : 85)

- 581 Préserver les arbres en croissance en limitant la coupe des arbres à ceux visés au permis d'intervention.
(Art. : 86)
- 582 Préserver le potentiel de production forestière d'un territoire où se retrouvent des peuplements visés en limitant le déboisement.
(Art. : 13, 20)
- 583 Limiter la perte de superficie forestière productive.
(Art. : 20)
- 584 Assurer la récolte des arbres visés au permis d'intervention.
(Art. : 21, 82)
- 585 Maintenir sur pied des peuplements en pleine croissance.
(Art. : 20)
- 590 Préserver la pessière à épinettes noires et cladonies comme habitat propice à l'alimentation du caribou.
(Art. : 22, 95)
- 591 Préserver l'intégrité des caractéristiques biophysiques du sol pour éviter le bris des artefacts.
(Art. : 44, 45)
- 592 Conserver intact un site projeté comme réserve écologique.
(Art. : 44)
- 593 Conserver les caractéristiques biophysiques des sols hydromorphes.
(Art. : 93, 94)
- 600 Éviter l'assèchement d'un milieu aquatique ou humide.
(Art. : 11)
- 601 Éviter de déranger par le bruit l'espèce faunique visée et de mettre ainsi en péril sa reproduction.
(Art. : 41, 62, 63, 65)
- 602 Éviter de déranger l'espèce faunique visée et son milieu et de mettre ainsi en péril sa reproduction.
(Art. : 66)
- 603 Éviter toute perturbation dans certains habitats essentiels pour la faune.
(Art. : 43)

- 604 S'assurer que les interventions de récupération dans les habitats fauniques sont réalisées conformément au plan spécial qui a fait l'objet d'une consultation auprès du MEF.
(Art. : 81)
- 605 Maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture.
(Art. : 70, 71)
- 606 Éviter de déranger par le bruit l'espèce faunique visée pour la période concernée.
(Art. : 48)
- 607 Assurer le renouvellement de peuplements d'abri.
(Art. : 73)
- 608 Maintenir les composantes végétales servant d'abri, de nourriture, de mise bas, de rut et d'alimentation hivernale.
(Art. : 69)
- 609 Conserver des corridors forestiers servant à la circulation de la faune et d'écran visuel entre les coupes jusqu'à ce que le nouveau peuplement serve d'abri.
(Art. : 71)
- 610 Préserver les caractéristiques biophysiques d'un site à protection intégrale en établissant une zone tampon en périphérie.
(Art. : 22, 44, 46)
- 611 Éviter une perte de bois par chablis et assurer le renouvellement de la lisière boisée.
(Art. : 4, 54)
- 612 Éviter la vue d'une sablière à partir du milieu aquatique.
(Art. : 21)
- 613 Limiter les activités d'aménagement forestier à celles requises pour l'atteinte des objectifs poursuivis par la Loi sur les forêts.
(Art. : 61)
- 614 Maintenir du couvert forestier favorisant la réalisation d'un projet récréatif à court ou moyen terme.
(Art. : 68)
- 615 Reconstituer rapidement le couvert forestier.
(Art. : 68)
- 620 Assurer un minimum de matière organique sur l'aire aménagée.
(Art. : 13, 14, 21, 42, 92)
- 621 Restreindre la superficie occupée par les sentiers.
(Art. : 89)

- 622 Favoriser le renouvellement du couvert forestier avec une régénération naturelle propre au milieu.
(Art. : 84)
- 623 Obtenir le plus tôt possible un coefficient de distribution de la régénération au moins équivalent à celui du peuplement récolté.
(Art. : 13, 14, 21, 42, 90, 91)
- 630 Assurer l'écoulement normal de l'eau de ruissellement pour éviter ainsi la création de terrains forestiers inondés.
(Art. : 16)
- 631 Éviter l'obstruction du ponceau par les sédiments provenant du remblai du chemin, afin d'assurer l'écoulement normal de l'eau.
(Art. : 16)

**RÈGLEMENTS
SUR
LES NORMES D'INTERVENTION
DANS
LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC**

(INDEX)

- Abattage ou récolte d'arbres: art. 1, 4, 8, 10, 14, 21, 45, 47, 48, 54, 55, 57, 60, 63, 66, 73, 76, 80, 82, 83, 84 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93 et 94
- Abris communautaires: art. 1
- Accotements: art. 17, 18 et 24
- Activités d'aménagement forestier: art. 7, 8, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 55, 57, 60, 68, 83 et 84
- Activités de chasse et de pêche: art. 1
- Activités de plein air: art. 1
- Activités minières: art. 2, 6, 32, 43 et 92
- Agent destructeur: art. 1 et 81
- Aire commune ou aire d'exploitation commune: art. 1, 80 et 88
- Aire d'alimentation hivernale du caribou: art. 69
- Aire d'empilement et de tronçonnage à des fins de flottage du bois: art. 14
- Aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage en milieu forestier: art. 13, 20, 82 et 88
- Aire de camp ou camp forestier: art. 5, 41, 42 et 82
- Aire de coupe: art. 47, 71, 74, 75, 76 et 79
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques: art. 1, 11, 15, 17, 65, 66 et 81
- Aire de confinement du cerf de Virginie: art. 1, 70, 71, 72, 73 et 81
- Aire de fréquentation du caribou au sud du 52E parallèle: art. 1, 69 et 81
- Aire de mise bas ou mise bas des caribous: art. 1 et 69
- Aire de mise bas du caribou au nord du 52E parallèle: art. 1, 15 et 43
- Aire de rut ou rut des caribous: art. 1 et 69
- Aire de séjour: art. 1 et 49
- Aires de service: art. 1 et 58
- Aire de trappe: art. 51
- Aire du bassin versant: annexes 3 et 4
- Aire forestière: art. 1
- Aménagement faunique ou récréatif: art. 2 et 67
- Aménagement forestier: art. 1, 7, 8, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 55, 57, 60, 68, 83 et 84
- Armature de billes de bois interreliées: art. 1, 9 et 27
- Arrondissement historique: art. 1 et 58
- Arrondissement naturel: art. 1 et 58
- Associations touristiques régionales: art. 1
- Autorisation ou certification d'autorisation: art. 17, 22, 35, 39, 44, 45, 82 et 95

Barrage: art. 94

Base et centre de plein air: art. 1, 43, 46 et 58

Bassin de sédimentation: art. 11
Bassin versant: art. 26, annexes 3 et 4

Belvédère: art. 1

Bernaches: art. 1

Biens archéologiques: art. 1

Bihoreau à couronne noire: art. 1

Billes de bois: art. 9 et 27
Billes de bois interreliées: art. 1, 9 et 27

Caissons: art. 36

Calcul de la pente: annexes 3 et 4
Calcul du débit de pointe ou débit de pointe: annexes 3, 4 et 5

Camionnage: art. 56 et 60

Campement: art. 51

Camp de trappeur: art. 50 et 51

Camping aménagé ou semi-aménagé: art. 1, 22, 43, 46 et 58
Camping rustique: art. 1, 43 et 46

Canards: art. 1

Canaux: art. art. 34 et 36

Caribous: art. 1, 15, 43, 69 et 81

Centre d'accueil: art. 1
Centre d'hébergement: art. 1, 43, 46 et 58
Centre de ski alpin: art. 1
Centre écologique ou d'interprétation de la nature: art. 1 et 60
Centre éducatif forestier: art. 61

Cerfs de Virginie: art. 1, 70, 71, 72, 73 et 81

Chablis: art. 1

Chaussée: art. 13, 17, 18, 20, 24, 27, 57, 63 et 72

Chemin: art. 1, 5, 7, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,
25, 26, 27, 31, 32, 35, 40, 43, 46, 47, 57, 63,
72, 77, 78, 80, 82, 93 et 94

Chemin d'hiver: art. 1, 10, 16, 27, 93 et 94

Chemin forestier: art. 14

Chemin public: art. 1 et 22

Circuit panoramique: art. 1 et 58

Circuit périphérique des réseaux denses: art. 1, 47, 53, 55, 56 et 57

Classe de drainage: art. 94

Classification hydrologique: annexe 3

Club de canot-camping: art. 1

Coefficient de correction de l'intensité de précipitation: annexe 3

Coefficient de distribution de la régénération: art. 13, 14, 21, 42, 90 et 91

Coefficient de réduction du débit de pointe: annexe 3

Coefficient de ruissellement: annexe 3

Communauté: art. 1, 51 et 58

Communauté autochtone: art. 1 et 51

Corridor pour le déplacement de la faune: art. 75 et 76

Corridor routier: art. 1, 13, 47, 57 et 77

Couche indurée imperméable: art. 17

Coupe avec protection de la régénération et des sols: art. 1, 4, 59, 60, 69, 70, 71, 74, 79, 84, 88 et 89

Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: art. 1, 4, 69, 71, 74, 79, 84, 88 et 89

Coupe partielle: art. 13 et 85

Coupe de récupération à la suite d'un agent destructeur: art. 1 et 81

Coupes visant la régénération naturelle: art. 45

Cours d'eau: art. 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 42, 49, 68, 77, 92 annexes 3 et 4

Cours d'eau récepteur: art. 11

Cours d'eau à écoulement intermittent: art. 1, 7 et 17

Cours d'eau à écoulement permanent: art. 1, 2, 5, 6, 17, 22, 41 et 77.

Culée: art. 1 et 38

Débardage: art. 10, 56, 57, 60, 73, 76 et 89

Déblaiement: art. 17 et 94

Déboisement: art. 3, 20, 21, 47, 57, 72, 76, 78 et 80

Défecteur: art. 29

Densité du couvert forestier: art. 1 et 4

Dépôts de surface: art. 1 et annexe 3

Dérogação: art. 17

Développement de la villégiature: art. 43, 58 et 68

Digues: art. 34, 36 et 94

Drainage forestier: art. 63

Drainage naturel: art. 16

Eaux de ruissellement/drainage/surface: art. 10, 13, 14, 19 et 21

Écotone riverain: art. 1, 2 et 41.

Écoulement normal de l'eau ou libre circulation de l'eau: art. 1, 16 et 32

Écran visuel: art. 75 et 76

Effet de laminage des lacs et des terrains dénudés/semi-dénudés humides: annexe 3

Élevage et reproduction de poissons: art. 1

Emplacements de campings: art. 1
Emplacements de villégiature: art. 1

Emprise du chemin: art. 20, 24 et 40

Encadrement visuel: art. 58 et 59

Enfouissement: art. 26 et annexe 5

Enrochement: art. 17, 18 et 19

Entrée biseautée: annexe 5
Entrée en saillie: annexe 5

Épidémie d'insectes: art. 1, 62, 65 et 87

Équipements: art. 1, 6 et 60

Érablière: art. 62

Essences commerciales: art. 1, 13, 14, 21, 42, 76, 84, 85, 90, 91 et annexe 2
Essences feuillues: art. 90 et annexe 2
Essences résineuses: art. 73, 90, 93 et annexe 2

Étang: art. 1

Falaise habitée par une colonie d'oiseaux: art. 1, 15 et 43

Fédération québécoise de canot-camping: art. 1

Feu: art. 87

Forêt d'enseignement et de recherche: art. 61
Forêt d'expérimentation: art. 61
Forêt feuillue: annexe 1
Forêt mixte: art. 1, 74, 79 et annexe 1

Fossés: art. 19, 40 et 57
Fossés de drainage à des fins sylvicoles: art. 6, 7 et 11
Fossé du chemin ou eaux des fossés: art. 17, 19, 24, 40 et 58

Frayère: art. 39

Gabion: art. 25

Gazoduc: art. 3 et 70

Géotextile: art. 1, 17, 18, 19, 25, 26 et 27

Gestionnaire d'une Z.E.C.: art. 32

Gestionnaire d'une pourvoirie: art. 32

Gestionnaire d'une réserve faunique: art. 32

Grand héron: art. 1

Grande aigrette: art. 1

Gravier: art. 1

Guide touristique: art. 1

Habitat du poisson: art. 1, 8, 9, 12, 13, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27,
28, 29, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 40 et 42

Habitat du rat musqué: art. 1, 11 et 43

Habitation: art. 1 et 22

Halte routière ou aire de pique-nique: art. 1, 43, 46 et 58

Hauteur d'écoulement au débit de conception: art. 18 et 26

Hauteur de berge: annexe 5

Hauteur libre du tuyau: annexe 5

Héronnière: art. 1, 15, 41, 62, 63, 64 et 81

Île: art. 83 et 84

Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux: art. 1, 15 et 43

Incendie: art. 1

Inclinaison: art. 3 et 19

Infrastructures: art. 1, 7, 14, 42, 58 et 60

Lac: art. 1, 2, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 23, 25, 35,
41, 42, 49, 68, 77, 92, annexes 3 et 4

Libre circulation de l'eau: voir écoulement normal de l'eau

Libre passage du poisson ou passage du poisson: art. 26, 29, 32, 34 et
36

Ligne de transport d'énergie: art. 3, 70 et 82

Ligne des basses eaux: art. 1

Ligne du rivage: art. 1

Ligne naturelle des hautes eaux: art. 1, 10, 13, 14, 17, 18, 21, 23,
26, 27, 33, 36, 40, 68 et 92

Limite des peuplements d'arbres: art. 2 et 41

Lisière boisée: art. 2, 3, 4, 5, 6, 13, 14, 23, 46, 47, 48, 49, 53,
54, 55, 57, 60, 71, 75, 76, 77 et 78

Lisière de végétation: art. 1

Lit d'un cours d'eau: art. 1, 28, 29, 32 et 38

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune: art. 1, 22, 32, 50 et 53

Loi sur la qualité de l'environnement: art. 22, 35, 39 et 95

Loi sur les biens culturels: art. 1

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et

du Nouveau-Québec: art. 51

Loi sur les forêts: art. 1, 61, 81 et 88

Loi sur les mines art. 21

Loi sur les réserves écologiques: art. 1

Loi sur les terres du domaine public: art. 1, 22, 52 et 53

Machine/machinerie: art. 1, 7, 12, 21, 75, 76 et 94

Maladie ou maladie cryptogamique: art. 1, 62, 65 et 87

Manuel d'aménagement forestier: art. 13 et 89

Marais: art. 1, 2 et 6

Marécage: art. 1, 2 et 6

Matière organique: art. 13, 14, 21, 42 et 92

Membrane géotextile: art. 1, 17, 18, 19, 25, 26 et 27

Migration ou période de migration: art. 1

Milieux aquatiques: art. 1, 10 et 17

Milieux humides: art. 1

Ministère de la Culture et des Communications: art. 1

Ministère de l'Énergie et Ressources: art. 93

Ministère de l'Environnement et de la Faune: annexe 4

Ministère des Transports: art. 1 et 22

Ministre des Ressources naturelles: art. 17, 44, 45 et 58

Ministre des Transports: art. 1

Ministre de l'Environnement et de la faune: art. 17

Ministre de la Culture et des Communications: art. 44 et 45

Montaison du poisson ou période de montaison du poisson: art. 37

Municipalité: art. 1

Municipalité locale: art. 1

Mur de soutènement: art. 14 et 18

Mur droit: annexe 5

Neige: art. 85

Nul ne peut: art. 7, 11, 12, 15, 17, 20, 22, 24, 50, 60, 62, 63, 64 et 65

Observatoire: art. 1, 43 et 46

Observation de la nature: art. 1

Oies: art. 1

Oiseaux marins: art. 1

Opérations forestières: art. 54

Organisme gouvernemental: art. 1

Original: art. 1

Ornières: art. 10

Ours: art. 1, 49

Parcelle: art. 1

Parcours aménagé de canot-camping: art. 1, 33, 47, 55, 56 et 57

Parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage: art. 1, 33, 55, 56 et 57

Parcours interrégional de randonnées diverses: art. 1, 47, 53, 55, 56 et 57

Partie la plus densément peuplée: art. 1 et 58

Paysage ou paysage visible: art. 58 et 59

Pente: art. 17, 18, 19, 21, 28, 29, annexes 3 et 4

Percée: art. 6

Percée visuelle: art. 5

Permis d'intervention: art. 1, 82 et 86

Permis annuel d'intervention: art. 87 et 88

Période de nidification: art. 1

Perré: art. 25

Pessière à épinettes noires et cladonies: art. 1, 22 et 95

Pesticides: art. 62 et 65

Peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus: art. 70

Peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux: art. 70 et 71

Phytocides: art. 63, 64 et 65

Piégeage: art. 50 et 51

Piliers des ponts: art. 38

Piste de randonnée: art. 1, 55, 56, 57 et 60

Plage: art. 1 et 68

Plage publique: art. 1, 43 et 58

Plaine d'inondation: art. 1 et 66

Plan annuel d'intervention: art. 1, 17, 39 et 74

Plan d'affectation des terres du domaine public: art. 1

Plan d'eau: art. 1

Plan général d'aménagement forestier: art. 1

Plan quinquennal d'aménagement forestier: art. 1, 50 et 51

Plan régional de développement de la villégiature: art. 43 et 58

Plan spécial d'aménagement forestier: art. 81

Plantes aquatiques: art. 1

Plantes terrestres: art. 1

Point de traversée de cours d'eau: annexe 3

Poisson: art. 1, 33, 36, 37, 38 et 40

Ponceau: art. 1, 16, 19, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 39 et annexe 5

Ponceau à arche: art. 29

Ponceau avec un fond: art. 28 et 29

Ponceau en bois: art. 16 et 26

Ponceaux en parallèle: art. 30

Ponceaux multiplaques: art. 31, 37 et annexe 5

Ponceaux rectangulaires en béton armé: art. 31

Pont: art. 1, 26, 29, 33, 35, 36, 37, 38 et 39

Pont de glace: art. 1, 9 et 27

Pontage: art. 1, 9, 27 et 39

Portée: art. 16, 26 et 31

Potentiel archéologique: art. 1

Pourcentage d'inclinaison: art. 4

Pourvoirie: art. 1 et 32

Pression maximale en charge au sol: art. 94

Prise d'eau: art. 1, 22 et 44

Quai: art. 1, 43, 46 et 58

Radier: art. 9 et 27

Radier de billes de bois interreliées: art. 9 et 27

Rampe de mise à l'eau: art. 1, 43, 46 et 58

Rat musqué: art. 1, 11 et 43

Refuge: art. 53

Régalage: art. 24

Régénération: art. 1, 4, 5, 6, 13, 14, 21, 42, 45, 47, 59, 60, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 79, 84, 88, 89, 90 et 91

Règlement sur l'eau potable: art. 1
Règlement sur les déchets solides: art. 1
Règlement sur les motoneiges: art. 1
Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public: art. 89 et 96

Remblai: art. 16, 17, 18, 19, 25, 31 et annexe 5
Remblayer: art. 31, 34, 36 et 92

Remise en production: art. 63 et 66

Réseau dense de randonnées diverses: art. 1, 53 et 60
Réseau hydrographique: art. 10

Réserve à castors: art. 51
Réserve écologique: art. 1, 22 et 46
Réserve faunique: art. 1, 22 et 32
Réserve indienne: art. 1

Révolution des peuplements: art. 59 et 84

Rives: art. 1, 2, 9, 14, 17, 18, 21, 27, 49 et 77

Rivière: art. 1 et 33

Sable: art. 1

Sablière: art. 1, 17, 20, 21, 22, 23, 63 et 82

Saisons de reproduction: art. 1

Secteur archéologique: art. 1 et 45
Secteur d'intervention: art. 1, 4, 86, 87, 88, 89 et 90

Sentier: art. 1, 9, 10, 47, 53, 55, 56, 57, 73, 76 et 89
Sentier d'abattage: art. 73, 76 et 89
Sentier d'accès à un site d'observation: art. 47
Sentier de débardage: art. 10, 57, 73, 76 et 89
Sentier de motoneige: art. 1, 53, 55, 56 et 57
Sentier de portage: art. 1, 47, 55, 56 et 57
Sentier de véhicule tout terrain: art. 1, 53, 55, 56 et 57
Sentier éducatif ou d'interprétation: art. 1

Services de restauration ou d'hébergement: art. 1

Site aménagé: art. 1
Site archéologique: art. 1, 44 et 45
Site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées: art. 1 et 47
Site d'observation: art. 1, 43, 46, 47 et 58
Sites de camping rustique: art. 1
Site de quai et de rampe de mise à l'eau: art. 1, 43, 46 et 58
Site de restauration ou d'hébergement: art. 1, 43 et 46

Site de sépulture: art. 1, 43 et 47
Site de ski alpin: art. 1, 43 et 58
Site de villégiature complémentaire: art. 1, 43, 46 et 58
Site de villégiature regroupée: art. 1, 43, 46 et 58

Site écologique: art. 1, 22, 44 et 46
Site historique: art. 1 et 46
Site projeté et indiqué au PRDV: art. 43 et 58

Ski alpin: art. 1, 43 et 58

Sol: art. 1, 4, 13, 14, 16, 17, 20, 24, 25, 27, 28, 45, 59, 60, 69,
70, 71, 74, 76, 79, 84, 85, 86, 88, 89, 93 et 94

Souches: art. 3, 5, 6, 17, 18, 86, 87 et 90

Source: art. 1

Stabilisation: art. 16, 17, 18, 19, 25, 26, 27, 31, 32 et 38

Station forestière: art. 61
Station piscicole: art. 1 et 43

Structures de détournement: art. 34 et 36

Surface de roulement: art. 1 et 26
Surface terrière: art. 4 et 85

Talus: art. 17, 18, 19, 26 et 57
Talus du remblai: art. 17, 18 et 19

Tanière d'ours: art. 1 et 48

Tapis végétal: art. 12, 17, 18 et 27

Terrains dénudés/semi-dénudés humides: annexes 3 et 4
Terrains de piégeage: art. 1, 33, 55 et 57
Terrains de stationnement: art. 1

Terre: art. 1, 22, 52 et 53
Terres du domaine public: art. 1, 22, 52 et 53

Titulaire d'un permis d'intervention: art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10,
13, 14, 17, 23, 27, 32, 41, 42, 43, 44, 45, 46,
47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59,
60, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76,
79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91,
92, 93, 94 et 95

Titulaire de droits exclusifs de piégeage: art. 50

Toilettes: art. 1

Tourbière avec mare: art. 2 et 6

Tourbière non boisée: art. 93 et 94

Toute personne: art. 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 28, 29, 31,
32, 33, 34, 35, 36, 38, 40 et 61

Traitements sylvicoles: art. 1, 61, 68, 85, 88 et 90

Tranchées: art. 1, 47 et 92

Transport par flottage: art. 14

Travaux d'exploitation minière ou d'exploration minière: art. 2, 6 et

92

Travaux d'utilité publique: art. 2, 3, 32, 70, 91 et 94

Tronçonneuse mobile: art. 14

Trouées: art. 59

Tuyaux circulaires: annexe 5

Tuyaux multiplaques: annexe 5

Type d'entrées: annexe 5

Type d'utilisation des terres: annexe 3

Un seul tenant: art. 1, 60, 69, 70, 71, 74, 79, 84 et 95

Unité d'aménagement ou unité d'aménagement forestier: art. 1, 49, 50 et 51

Unité territoriale: art. 15, 43, 46, 58 et 60

Unité territoriale de référence: art. 1 et 80

Vasière: art. 1, 15, 43, 75 et 79

Végétation arborescente: art. 1

Végétation arbustive ou herbacée: art. 1, 3, 5 et 6

Végétation muscinale: art. 1

Villégiature: art. 1, 43, 46, 58 et 68

Villégiature complémentaire: art. 1, 43, 46 et 58

Villégiature regroupée: art. 1, 43, 46 et 58

Voie d'accès interrégionale: art. 1

Zone d'exploitation contrôlée: art. 1 et 32

Zone de la forêt feuillue: art. 1, 74, 79 et annexe 1

Zone de la pessière: art. 1, 74, 79 et annexe 1

Zone de la sapinière et de la forêt mixte: art. 1, 74, 79 et annexe 1

Zone de rétention: annexe 3

Zone de végétation: art. 10, 13, 14, 19, 21 et 40

Zone forestière: art. 74 et annexe 1

Zone forestière et récréative: art. 1, 68 et 83

Service de l'Aménagement forestier

Johnny Martel, le 4 juin 1996